

11817

FORME MEDITERRANEE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

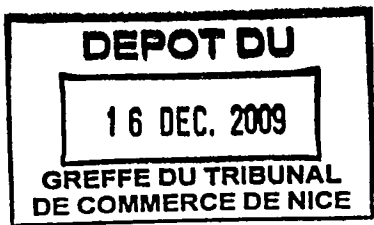
AU CAPITAL DE 10.000 €

SIEGE SOCIAL :
14 RUE CASSINI
06000 NICE

R.C.S. : IMMATRICULATION EN COURS

Agente administrative des impôts
Céline RENAULT

DUPLICATA



STATUTS

Les associés fondateurs :

Monsieur Rodrigues Carlos

Né le 03 octobre 1970 à Chartres (28), de nationalité française,
demeurant au 43 rue du Général de Gaulle 78120 Rambouillet,

Monsieur Nicolas Roth

Né le 02 octobre 1967 à Saint maur des Fosses, de nationalité française,
demeurant au 34 Avenue Pasteur 94 250 Gentilly

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la SARL qu'ils ont décidé d'instituer

CR
NN

Article 1^{er} FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée et sera régie par la réglementation en vigueur, notamment les articles L. 223-1 à L 223-43 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays, sous toutes ses formes

- la mise à disposition d'appareils de remise en forme tout public, sans enseignement, ni suivi dans le domaine sportif ;
- la vente et la location de tous matériels relatifs à l'activité ci-dessus , les prestations de services rattachées à cette activité , la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ou autres se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées , la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités , la participation directe ou indirecte à toute entreprise pouvant se rattacher à l'activité ci-dessus, par voie de création de société nouvelle, de prise de participation ou de fusion ,
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 DENOMINATION

La Société prend la dénomination de « **FORME MEDITERRANEE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 14 rue Cassini 06000 Nice.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision unilatérale de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés par décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de sa constitution, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée dans des conditions statutaires.

2 L'exercice social commence le 28 octobre et finit le 31 décembre.

CR
WB

Article 6 APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports numéraires et sont intégralement libérées.

Les associés font apport en numéraire à la société

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| ➤ Monsieur Nicolas Roth | 5.000 € (cinq mille Euros) |
| ➤ Monsieur Carlos Rodrigues | 5.000 € (cinq mille Euros) |

SOIT LA SOMME DE DIX MILLE EUROS.

10.000 €

Cette somme de 10.000 € euros est déposée à la banque, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS, divisé en MILLE parts de DIX EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 qui ont été attribuées aux associés en proportion de leur apport, savoir

- | | | |
|-----------------------------|-----------------|-----------|
| ➤ Monsieur Nicolas Roth | (N° 1 à 500) | 500 parts |
| ➤ Monsieur Carlos Rodrigues | (N° 501 à 1000) | 500 parts |

Total du nombre de parts composant le Capital

1000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 1000 parts sociales leur appartiennent, sont libérées comme indiqué ci-dessus, et réparties comme indiqué ci-dessus en proportion des apports de chacun.

Article 8 PARTS SOCIALES

1 La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur apports, au delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposé par le Commissaire aux Apports.

3 Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

4 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

CR
WV

Article 9 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 La cession des parts sociales s'opère par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique conformément aux dispositions de l'article 1690 Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés, ainsi que par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

3 Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées, ni faire l'objet de donations, échanges ou apports isolés, à des tiers étrangers à la Société, que dans les conditions fixées par la Loi et notamment l'article L 223-14 du Code de Commerce, et en tout état de cause, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Gérance, dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société du projet de cession, doit alors convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur le dit projet.

La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues, la cession sera réputée autorisée par la Société.

Les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Gérant, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

4 En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

cl
nh

Article 10 **NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions légales applicables, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 **DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Article 12 **GERANCE**

1 – Nomination des gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les Gérants sont rééligibles.

Les premiers gérants de la société sont :

- **Monsieur Nicolas Roth**, demeurant 34, Avenue Pasteur, 94250 GENTILLY, qui déclare accepter ces fonctions pour une durée indéterminée.
- **Monsieur Carlos Rodrigues**, demeurant 43, rue du Général de Gaulle, 78120 RAMBOUILLET, qui déclare accepter ces fonctions pour une durée indéterminée
- Chacun des gérants dispose des pouvoirs les plus larges pour engager la société vis-à-vis des tiers.

2 - Pouvoir des gérants

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers contractants avaient connaissance du non-respect de l'objet social. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il dispose de la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et de coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Nonobstant ce qui précède, les Gérants ne pourront, sauf autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, faire ou consentir les actes suivants

- emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés,
- achats, échanges et ventes de fonds de commerce ou d'immeubles,
- hypothèques et nantisements,
- constitution de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés,
- et de manière générale, tous engagements de la Société excédant la somme de 25.000 €.

CH
NH

3 – Rémunération des gérants

Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Au jour de la constitution de la société, aucune rémunération n'est allouée aux gérants.

Les gérants ont droit au remboursement des frais exposés pour la société sur présentation des justificatifs.

4 – Obligations, Responsabilité des gérants / Révocation / Démission

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer aux affaires sociales que le temps nécessaire. Ils peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées et strictement définies par leur mandat.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. A la demande de tout associé, tout Gérant est révocable par les tribunaux compétents pour cause légitime.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les Gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 DECISIONS DES ASSOCIES

1 – Prise de décision

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. **Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.**

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

CH
Nth

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, muni à cet effet d'un pouvoir en bonne et due forme.

2 – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

3 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ainsi qu'il est dit à l'article 8 des présents statuts ;
- la révocation d'un gérant et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ,
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 14 AVANCES EN COMPTE COURANT

Les avances en compte –courant d'associés portent intérêt calculé selon taux annuel fixé par l'Assemblée Générale des Associés dans la limite du taux maximum fiscalement déductible pour la Société.

cf
vn

A défaut de résolution expresse de l'Assemblée Générale des Associés, les intérêts sont payés annuellement à terme échu le 31 décembre de chaque année. Tout intérêt non payé à son échéance et dû pour une année entière portera lui-même intérêt au même taux.

Enfin, le principal des avances en compte courant consenties à la Société par un associé sera remboursé, en fonction des disponibilités de trésorerie de la Société, par priorité à toute distribution de dividendes et au moins annuellement.

Article 15 **ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société ainsi qu'un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé conformément aux dispositions des articles L 123-12 suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Chaque année, il doit être réuni par la Gérance, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 16 **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint un dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont il ou elle décide l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de ladite réduction, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, Gérants ou non Gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

CL
NH

Article 17 PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 19 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la réalisation de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

cf
nn

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 21 **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, notamment les formalités de constitution et d'immatriculation. Toutefois à cette habilitation ne vise pas les actes pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 **ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la Société en formation, avec le détail des engagements qui en résultent pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 **PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à NICE Le 20.11.2009

Mr Rodrigues Carlos



Mr Roth Nicolas

